

VD_OMNI PE.2016.0170 vom 8. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0170

FR: VD_OMNI PE.2016.0170 du 8 décembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0170 del 8 dicembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais contre la décision du SPOP de révoquer son autorisation de séjour UE/AELE et de prononcer son renvoi de Suisse, au motif qu'il ne peut pas se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes, ayant travaillé moins d'une année depuis l'obtention de cette autorisation. Le recourant n'a effectivement pas travaillé de manière ininterrompue durant une année entière. Cela étant, il a produit à l'appui de son recours les décomptes relatifs aux indemnités journalières de chômage perçues. Il dispose de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale aussi longtemps qu'il perçoit ces indemnités, soit jusqu'en décembre 2016; il a donc un droit de séjour jusqu'à ce moment-là. Admission partielle du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens que l'autorisation de séjour UE/AELE en faveur du recourant est révoquée avec effet au 31 décembre 2016.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est par conséquent recevable.

E. 2

par. 1 al. 2 annexe I ALCP), voire une année au plus (aux conditions de l'art. 18 al. 3 OLCP); il doit en principe disposer des moyens nécessaires à son entretien (art. 18 al. 2 OLCP). Il pourra être tenu compte à cet égard des indemnités de chômage (ATF 141 II 1 consid. 2.2.2.).

E. 3

a) En l'occurrence, le recourant soutient qu'il a la qualité de travailleur. Il affirme à cet égard avoir travaillé depuis son arrivée en Suisse le 14 août 2012 jusqu'au 8 mars 2014, avoir touché des indemnités de chômage entre le 9 mars 2014 et le 30 avril 2015, avoir repris une activité lucrative du 1^{er} mai au 30 novembre 2015 et percevoir des indemnités de chômage depuis le 1^{er} décembre 2015. Il estime avoir eu recours aux indemnités de l'assurance-chômage de façon ponctuelle et il ajoute être activement à la recherche d'un emploi, ce qui n'est pas chose facile à l'approche de l'hiver dans le domaine du jardinage. Il mentionne par ailleurs une promesse de travail dans l'hôtellerie à partir du 1^{er} juillet 2016. Il résulte du dossier et des pièces produites à l'appui du recours que le recourant a travaillé du 15 juin au 31 octobre 2012 pour D. _____ à ***** (VD), puis du 10 décembre 2012 au 9 mars 2013 pour B. _____ à ***** (BE). Il a vraisemblablement encore

travaillé durant quelques mois entre mars et fin septembre 2013, bien que cela ne soit pas documenté, puisqu'il a bénéficié d'indemnités journalières de l'assurance-chômage dès le mois d'octobre 2013 (cf. décomptes de la Caisse de Chômage Unia des mois d'octobre et de novembre 2013), et qu'il a pour ce faire dû cotiser au moins douze mois (art. 8 al. 1 let. e, 13 et 14 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0]). Le recourant a à nouveau travaillé du 18 décembre 2013 au 8 mars 2014 pour B. _____ à ***** (BE). Il a par la suite continué à bénéficier d'indemnités de l'assurance-chômage à partir du mois de mars 2014, toujours dans le délai cadre ouvert le 1^{er} octobre 2013 (cf. décomptes de la Caisse de Chômage Unia des mois de mars à septembre 2014). Entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 mars 2015, il a travaillé pour C. _____, respectivement B. _____, tous deux à ***** (BE). Le recourant n'a donc pas travaillé de manière ininterrompue depuis l'été 2012 jusqu'en mars 2014, contrairement à ce qu'il soutient. A partir du 1^{er} mai 2015, le recourant a été engagé pour une durée indéterminée auprès de D. _____ et il s'est de ce fait vu octroyer une autorisation de séjour valable cinq ans. Cet emploi a toutefois pris fin le 30 novembre 2015 (cf. certificat de salaire du 10 février 2016). Le recourant n'avait par conséquent pas occupé un emploi pendant une année entière lorsqu'il s'est retrouvé sans emploi fin novembre 2015. Il avait alors le droit de séjourner en Suisse en vue d'y rechercher un emploi pendant un délai raisonnable de six mois, voire d'un an au plus en cas de réelle perspective d'engagement, pour autant qu'il dispose de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale (cf. ci-dessus consid. 2 et notamment art. 2 par. 1 al. 2 et art. 24 par. 3 annexe I ALCP, art. 18 OLCP). Or, si le recourant a mentionné une promesse d'embauche dès le 1^{er} juillet 2016 dans son recours, il n'a par la suite pas produit de nouveau contrat de travail et n'a ainsi pas démontré qu'il disposait d'une réelle perspective d'engagement. Cela étant, le recourant a produit, à l'appui de son recours, les décomptes relatifs aux indemnités journalières de l'assurance-chômage perçues de décembre 2015 à mars 2016 (il n'avait pas renseigné le SPOP au sujet de sa situation financière auparavant). Selon ces documents, il reçoit ces indemnités depuis le 8 décembre 2015 et elles s'élèvent en moyenne, après déduction d'une retenue de 500 fr. en faveur de l'Office des poursuites, à 2'494.15 fr. mensuellement (moyenne des mois de janvier à mars 2016). On peut retenir dans ces circonstances qu'il dispose de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale, son minimum vital étant respecté, aussi longtemps qu'il touche les indemnités journalières de l'assurance-chômage. La Cour de céans considère par ailleurs que le recourant a continué à bénéficier de ces indemnités de manière ininterrompue, dès lors qu'il n'a pas produit de nouveau contrat de travail et alors même qu'il a été rendu attentif à son obligation de collaborer à plusieurs reprises en cours de procédure. Dans ces circonstances, il peut être autorisé à séjourner en Suisse aussi longtemps seulement qu'il dispose de moyens financiers suffisants (art. 24 par. 1 et par. 3 Annexe I ALCP), ce qui ne sera plus le cas au-delà du mois de décembre 2016, puisqu'il lui restait un droit à 178 indemnités journalières de chômage à fin mars 2016 (cf. décompte de la Caisse de chômage Unia du mois de mars 2016) et que ces indemnités seront donc épuisées courant décembre 2016. Ne présentant aucune fortune sur un relevé de compte bancaire du 25 avril 2014, ayant été au chômage de mars 2014 à début décembre 2014, ayant par la suite occupé des emplois temporaires pour un salaire horaire brut ne dépassant pas les 22 fr., étant de nouveau sans emploi de manière ininterrompue depuis décembre 2015 avec des indemnités mensuelles de l'assurance-chômage d'environ 2'500 fr. et ayant fait l'objet d'une retenue sur dites prestations par l'Office des poursuites, il doit

être conclu que le recourant ne disposera plus de moyens financiers suffisants au-delà du mois de décembre 2016. Pour le surplus, le recourant n'aura pas repris de nouvel emploi pendant plus d'une année dès le 30 novembre 2015 de sorte qu'on doit admettre qu'il n'existe plus non plus de perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable (cf. ci-dessus consid. 2a in fine). Le recourant a donc un droit de séjour jusqu'en décembre 2016. Certes, le recourant séjourne en Suisse depuis l'été 2012. Il est toutefois relativement jeune (33 ans), célibataire, en capacité de travailler et a vécu la majeure partie de sa vie au Portugal dont il maîtrise la langue; il n'a pas réussi à occuper un emploi durable en Suisse et a présenté à plusieurs reprises des périodes sans emploi, dont la dernière a dépassé un an. A aucun moment, le recourant n'a ainsi été bien intégré au niveau économique. Dans cette mesure, la révocation de l'autorisation de séjour au 31 décembre 2016 apparaît proportionnée. b) Le recours doit donc être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'autorisation de séjour UE/AELE en faveur du recourant est révoquée avec effet au 31 décembre 2016. Il ne fait guère sens en effet de révoquer une autorisation en cours de validité pour en délivrer une autre de durée plus courte, à l'instar de ce que préconise l'autorité intimée (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C_ 835/2015 du 31 mars 2016 consid. 4.4; CDAP PE.2016.0068 du 4 août 2016 consid. 1g). Il incombera par ailleurs au SPOP de fixer au recourant un nouveau délai pour quitter la Suisse.

E. 4

Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire réduit est mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.